



DÉPARTEMENT DE
L'ARIÈGE

COMMUNE DE
SOUEIX-ROGALLE



AR_2020_036

ARRÊTÉ MUNICIPAL
portant autorisation d'un vide
dressing

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Ludovic PENNETIER, président de l'association "Ça tourne en bon" ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Ludovic PENNETIER, président de l'association "Ça tourne en bon", est autorisé à occuper la halle municipale Justin Clanet, en vue d'y organiser un vide dressing le 30 août de 09h00 à 17h00.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 30 août 2020.

Article 3 : Le stationnement sur la place du village est interdit à partir de 22h00 la veille de la manifestation, soit le samedi 29 août, jusqu'à 19h00 le jour de la manifestation, soit le dimanche 30 août.

Article 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

Arrêté portant autorisation d'un vide dressing

- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6 : Madame la Maire, Monsieur le président de l'association "Ça tourne en bon", Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Oust-Massat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Soueix-Rogalle, le 20 août 2020,
Christiane BONTÉ, Maire de Soueix-Rogalle

